

T A X E D E S E J O U R

TERRAINS DE CAMPING ET CARAVANAGE – HÔTELS - MEUBLÉS
VILLAS - VILLAGES DE VACANCES – RÉSIDENCES DE VACANCES
AIRES DE CAMPING-CAR

LA TAXE DE SEJOUR EST APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LONGEVILLE SUR MER DU 1^{er} AVRIL au 30 SEPTEMBRE, POUR LA DUREE TOTALE DU SEJOUR.

(Délibération du Conseil Municipal du 26 Mars 2009)

Elle est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y sont pas assujetties à la Taxe d'Habitation.

Elle est applicable à ceux qui séjournent dans les hôtels, les villas, les meublés, les villages de vacances, les résidences de tourisme, les gîtes ruraux, les terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air (article R 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales).

EXONÉRATIONS – (Article L2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 44bis de la Loi de finances du 12 décembre 2014)

Sont exonérés :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

TAUX DE LA TAXE - Par délibération municipale du 18 septembre 2018 et conformément aux articles 44 et 45 de la Loi de finance rectificative 2017-1775 du 28 décembre 2017 et au Décret 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif aux conditions d'application et tarifaires relatives à la taxe de séjour, publiés au Journal Officiel n° 179 du 5 août 2015, les taux de la taxe de séjour par nuitée par personne, sont les suivants (taxe départementale comprise (1)):

- Terrains privés	0,22€
- Terrains de camping de 0 à 2 étoiles	0,22€
- Terrains de camping de 3 à 4 et 5 étoiles	0,66€
- Aires de camping-car	0.55€
- Hôtels sans étoile	0,44€
- Hôtels de tourisme 1 étoile	0,55€
- Hôtels de tourisme 2 étoiles	0,66€
- Hôtels de tourisme 3 étoiles	0,77€
- Hôtels de tourisme 4 étoiles	0,99€
- Hôtels de tourisme 5 étoiles	1.10€
- Résidence de tourisme sans étoile	0,44€
- Résidence de tourisme 1 étoile	0,55€
- Résidence de tourisme 2 étoiles	0,66€
- Résidence de tourisme 3 étoiles	0,77€
- Résidence de tourisme 4 étoiles	0,99€
- Résidence de tourisme 5 étoiles	1,10€
- Palace	2,20€
- Meublés sans étoile	3%

- Meublés 1 étoile	0,55€
- Meublés 2 étoiles	0,66€
- Meublés 3 étoiles	0,77€
- Meublés 4 étoiles	0,99€
- Meublés 5 étoiles	1,10€
- Chambres d'Hôtes	0.55€
- Village de vacances sans classement	0,44€
- Village de vacance classé 1, 2 et 3 étoiles	0,55€
- Village de vacances classé 4 et 5 étoiles	0,66€

RECOUVREMENT - La taxe est perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers, propriétaires de camping, mandataires (Agences Immobilières) et versée **SOUS LEUR RESPONSABILITE** (article L.2333-37 du Code Général des Collectivités Territoriales), au Régisseur de la Mairie de LONGEVILLE SUR MER, nommé par arrêté du Maire en date du 4 juin 1997. **A ce titre et à partir de 2017, les logeurs devront encaisser les loyers taxe de séjour comprise et établir en fin de période un versement global en leur nom auprès du régisseur. Tout chèque bancaire ou chèque vacance au nom de client hébergé est à proscrire.**

A défaut de versement de la taxe de séjour par les logeurs **avant le 31 Octobre de l'année en cours** ceux-ci seront mis en demeure d'avoir à le faire sur la base correspondant à l'importance du logement et pour la durée de présence maximum.

Par délibération municipale en date du 16 Décembre 2008, tout retard de paiement entraînera l'application d'intérêts fixés à 0,75% du montant dû et par mois de retard, conformément à l'article R.2333 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONTROLE - En vertu du pouvoir d'investigation qui est conféré au Maire par les articles 11 et 13 du Décret n° 63-1172 du 21 novembre 1963, l'agent chargé de la Régie des Recettes de la Taxe de séjour peut demander communication des pièces comptables qui permettent de déterminer la fréquentation de l'Etablissement par la clientèle.

(1) Surtaxe départementale instituée par le Conseil Général (Délibération du 16/11/84) à partir de la saison 1985. Représente environ 10 % du tarif de la taxe Communale. Recouvrée en même temps et dans les mêmes formes que la taxe communale, elle est reversée ensuite par la commune au département.